PONT-DE-L'ARCHE en Normandie

Envoyé en préfecture le 07/08/2026
Reçu en préfecture le 07/08/2026
Publié le
ID : 027-212704696-20260807-DM20_2026-AR

DÉCISION

GESTION DES BIODECHETS – RESTAURANT SCOLAIRE

Décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- La délibération n°26-18 du Conseil Municipal du 20 mars 2026, donnant délégations à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La proposition de convention de l'association LABNORMANDIE, sise 26 route de Poses – 27100 VAL DE REUIL,

Considérant la volonté de la collectivité de valoriser les biodéchets produits par le restaurant scolaire de Pont de l'Arche

DÉCIDE

ARTICLE 1er : **D'APPROUVER** la proposition d'accompagnement de l'association LABNORMANDIE dans l'obligation du tri à la source des biodéchets avec un ramassage régulier et un traitement en filière pour un montant de 80 € par semaine en période scolaire soit pour 2026, 2800,02 €.

ARTICLE 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3 : **DE DIRE** que les crédits en résultant seront prévues et imputées sur le budget principal.

ARTICLE 4 : **DE DIRE** que le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet (conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Pont de l'Arche, le 03 aout 2026

MAIRIE DE PONT-DE-L'ARCHE

Le Maire
Richard JACQUET